



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

nuisibles

Question écrite n° 6020

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'arrêté ministériel, du 1er mars 2002, ayant décidé le retrait de trois espèces de mustélidés, la martre, le putois et la belette, de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles, au titre des dispositions du décret du 30 septembre 1988 et de l'article R. 227-6 du code rural. Un certain nombre d'associations de piégeurs agréés considèrent en effet souhaitable la réintégration des mustélidés dans la liste nationale des animaux nuisibles, sachant que cette inscription au niveau national n'induit pas automatiquement une inscription au niveau départemental, la nuisibilité de chaque espèce devant être appréciée au niveau local. Il souhaiterait connaître les suites qu'il sera possible de réserver à cette demande.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux problèmes posés par le retrait de la martre, de la belette et du putois de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. Jusqu'à l'intervention de l'arrêté du 21 mars 2002, ces trois mustélidés étaient inscrits sur la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles, établie « en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques » conformément à l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, lui-même pris en application de l'article R. 227-5 du code rural. La question du déclassement de ces trois espèces était posée depuis plusieurs années, aux motifs que celles-ci ne commettraient pas de dégâts suffisants pour figurer sur la liste des nuisibles, alors qu'elles constitueraient d'intéressants auxiliaires des cultures en tant que consommateurs de rongeurs. Afin de déterminer si leur présence sur l'ensemble du territoire national est significative et si elles portent réellement atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 227-5 du code rural, la ministre a demandé à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans le cadre du rôle d'expert qu'il assure pour le compte de son département ministériel, de rassembler les contributions des parties prenantes et de mettre à jour la synthèse des études sur le sujet, en y intégrant les éléments scientifiques les plus récents. Elle lui a notamment demandé de se rapprocher des services du Muséum national d'histoire naturelle pour faire le point avec eux sur le niveau de prédation de ces trois espèces ainsi que sur leur état de conservation. L'Office national de la chasse et de la faune sauvage vient de remettre un état des lieux dans ce domaine. Après examen en conseil national de la chasse et de la faune sauvage, la ministre a signé le 6 novembre un arrêté rétablissant l'inscription de la martre, de la belette et du putois sur la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles au plan local. Cet arrêté a été complété par une circulaire précisant les conditions de cette inscription et notamment la nécessité de justifier le classement et d'assurer un suivi rigoureux des prélèvements dans le cadre de l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6020

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3935

Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4804